

**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIALES  
en vertu de l'article II du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement en vue d'exploiter une  
installation classée pour la protection de l'environnement par M. Mickaël AUFRERE, au lieu-dit  
« Villeservine » sur la commune de Saint-Laurent**

**La préfète de la Creuse**

**VU** le code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V ;

**VU** l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2120-3 ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

**VU** le dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement inscrite à la rubrique 2120-3 de la nomenclature présenté par M. Mickaël AUFRERE en date du 21 octobre 2020 ;

**VU** le dossier de demande d'adaptation des prescriptions générales des établissements d'élevage, de vente, transit de chiens déposé le 23 octobre 2020 par M. Mickaël AUFRERE en vue de l'implantation d'un chenil de 16 chiens au lieu-dit « Villeservine », commune de Saint-Laurent ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant que :

- les arguments techniques présentés par M. Mickaël AUFRERE sont de nature à conforter l'implantation du chenil sur la parcelle cadastrée section AY n° 41 ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- les mesures proposées par M. Mickaël AUFRERE sont de nature à maîtriser les risques de nuisances sonores et olfactives ;

- la modification de certaines prescriptions peut être accordée par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur en date du 12 janvier 2021 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** M. Mickaël AUFRERE est autorisé à exploiter un chenil d'une capacité de 16 chiens au lieu-dit « Villeservine », commune de Saint-Laurent, sur la parcelle cadastrée section AY n° 41 à moins de 100 mètres d'une maison d'habitation, en dérogation au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120.

**Article 2 :** M. Mickaël AUFRERE devra se conformer aux autres prescriptions applicables à son installation telles que définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié précité annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'installation sera située et conçue conformément aux plans joints à la demande.

**Article 4 :** Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 5 :** Si l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Article 6 :** Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

**Article 7 :** L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique ou de l'agriculture.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : - Cessation d'activité**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification à la préfète, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Ils en informent par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Article 10 :** La déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 11 :** Le permissionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, la présenter à toute réquisition des agents de l'administration et se soumettre à leur visite.

### **Article 12 : - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 dudit code :

1° l'arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;

2° une copie de l'arrêté est envoyée à la mairie de Saint-Laurent.

### **Article 13 : - Voies et délais de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 14 : - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 15 : - Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le maire de Saint-Laurent, M. l'inspecteur de l'environnement et M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, en copie, à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, à Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse. Il sera notifié à M. Mickaël AUFRERE.

Fait à Guéret, le 25 FEV. 2021

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

Renaud NURY